



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Président du SIARCE

objet : DECISION n° ZA 91-002-2013 du **13 DEC. 2013**

dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Vert-le-Petit transmise par le Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau (SIARCE) reçue complète le 04 novembre 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse du 19 novembre 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement établi pour le territoire communal :

- Les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Vert-le-Petit fait suite à la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune en 2011 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de Vert-le-Petit a été réalisé en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, garantissant une gestion des eaux adaptée à l'urbanisation ;

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune ;

Considérant la présence sur la commune de milieux aquatiques sensibles, notamment :

- les marais de la basse vallée de la Juine et de l'Essonne et les marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte (classés en Natura 2000) ;

- la zone humide d'Echarcon, du Bouchet à Mennecy » recensée comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- la vallée de la Juine d'Etampes à Saint-Vrain et la vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine (ZNIEFF de type 2) ;

Considérant que la commune de Vert-le-Petit est concernée par le risque de retrait et gonflement des sols argileux, et a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles « Inondations et coulées de boues » depuis 1983 ;

Considérant que l'objectif de la révision du zonage d'assainissement porte sur le passage du secteur « le Bouchet » à un zonage d'assainissement collectif, ainsi que l'intégration du lotissement « la Cheminée blanche » en secteur collectif ;

Considérant que pour la partie en collectif, la gestion des eaux usées est assurée par un raccordement au réseau collectif séparatif, ce réseau se rejetant dans la station d'épuration Exona de Corbeilles-Essonnes, dont l'exutoire final des eaux après traitement est la Seine ;

Considérant que le zonage pluvial identifie la création de deux bassins de rétention enterrés, et prévoit la limitation des débits de fuites pour les futurs aménagements ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Vert-le-Petit **est dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

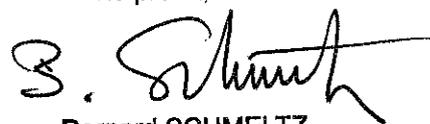
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France 91010 Évry Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)